



Le droit de l'Union s'applique à une action en annulation de mariage introduite par un tiers postérieurement au décès de l'un des époux

Toutefois, une personne autre que l'un des époux qui introduit une telle action, peut se prévaloir uniquement de certains des chefs de compétence prévus par ce droit

En 2012, M^{me} Edyta Mikołajczyk a saisi un tribunal polonais d'une action en annulation du mariage de M. Stefan Czarnecki (décédé le 3 mars 1971) et de M^{me} Marie Louise Czarnecka, contracté en 1956 à Paris (France). Elle y indiquait être l'héritière testamentaire de M^{me} Zdzisława Czarnecka, première épouse de M. Czarnecki, décédée le 15 juin 1999. Selon M^{me} Mikołajczyk, le mariage de M. Czarnecki et de M^{me} Zdzisława Czarnecka, contracté le 13 juillet 1937 à Poznań (Pologne), existait encore au moment où le mariage entre M. Czarnecki et M^{me} Marie Louise Czarnecka a été conclu, de sorte que ce dernier mariage constituerait une relation bigame et devrait, de ce fait, être annulé. M^{me} Marie Louise Czarnecka a conclu, pour sa part, à l'irrecevabilité de l'action en annulation de mariage en raison de l'incompétence des juridictions polonaises. Selon elle, cette action aurait dû être introduite devant une juridiction française.

En droit polonais, l'annulation du mariage au motif que l'un des deux conjoints est toujours lié par un mariage contracté antérieurement peut être demandée par toute personne ayant un intérêt juridique.

Le règlement de l'Union relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale¹ s'applique notamment, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux. Selon l'article 3, paragraphe 1, sous a), cinquième et sixième tirets, de ce règlement, les questions relatives à ces matières relèvent de la compétence, entre autres, des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve 1) la résidence habituelle du demandeur lorsque celui-ci y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande ou 2) la résidence habituelle du demandeur lorsque celui-ci y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et qu'il est ressortissant de l'État membre en question.

Saisi en appel, le Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie, Pologne) demande à la Cour de justice, d'une part, si le règlement s'applique aux actions en annulation d'un mariage introduites par une personne autre que l'un des époux postérieurement au décès de l'un des époux et, d'autre part, si une telle personne peut se prévaloir des chefs de compétence prévus par la disposition précitée du règlement.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour observe que, s'agissant de l'applicabilité du règlement, ce dernier désigne, parmi les matières qui entrent dans son champ d'application, l'annulation du mariage, sans distinguer en fonction de la date d'introduction d'une telle action par rapport au décès de l'un des époux ou de l'identité de la personne autorisée à saisir une juridiction d'une telle action. Par ailleurs, une action en annulation de mariage sollicitée par un tiers postérieurement au

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

décès de l'un des époux ne figure pas parmi les matières exclues du champ d'application du règlement. Une telle interprétation est confirmée également par l'objectif poursuivi par le règlement, ce dernier contribuant à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la libre circulation des personnes est assurée.

La Cour estime qu'exclure une action en annulation de mariage du champ d'application du règlement serait de nature à accroître l'insécurité juridique liée à l'absence de cadre réglementaire uniforme en la matière.

Enfin, la Cour souligne que le fait que l'action en annulation vise un mariage qui a déjà pris fin par le décès de l'un des époux n'implique pas que cette action ne relève pas du champ d'application du règlement. En effet, il n'est pas exclu qu'une personne puisse avoir un intérêt à obtenir l'annulation du mariage, même après le décès de l'un des époux. Si un tel intérêt doit être apprécié à l'aune de la réglementation nationale applicable, il n'existe en revanche aucune raison de priver un tiers ayant introduit une action en annulation de mariage postérieurement au décès de l'un des époux du bénéfice des règles uniformes de conflit prévues par le règlement.

La Cour constate donc qu'une action en annulation de mariage introduite par un tiers postérieurement au décès de l'un des époux relève du champ d'application du règlement.

S'agissant des chefs de compétence prévus par les cinquième et sixième tirets de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement, la Cour observe que ces dispositions reconnaissent, sous certaines conditions, aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du demandeur la compétence pour statuer sur la dissolution du lien matrimonial.

À cet égard, la Cour rappelle que les règles de compétence instaurés par le règlement visent à préserver les intérêts des époux, de tenir compte de la mobilité des personnes et à protéger également les droits du conjoint ayant quitté le pays de la résidence habituelle commune.

La Cour en conclut que, si une action en annulation de mariage introduite par un tiers relève du champ d'application du règlement, ce tiers doit rester lié par les règles de compétence définies au bénéfice des conjoints. Par conséquent, la notion de « demandeur » au sens du règlement n'englobe pas les personnes autres que les époux, de sorte que les tiers ne peuvent pas se prévaloir des chefs de compétence prévus par l'article 3, paragraphe 1, sous a), cinquième et sixième tirets, du règlement.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205